

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime
DDTM/SPEMA/2018/n°117

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017/n°149 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 24 août 2017 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2017/n°2126 autorisant la mise en réserve temporaire de pêche de l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarrosse » sur la commune de Biscarrosse ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SPEMA/2017/n°2126 autorisant la mise en réserve temporaire de pêche de l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarrosse » sur la commune de Biscarrosse.

ARTICLE 2 :

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er avril jusqu'au 15 juin 2018** (inclus) sur l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarrosse » sur la commune de Biscarrosse (plan ci-joint).

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 4 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 5 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 5 FEV. 2018

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA